

Département de la DROME

**ARRETE DU MAIRE N° ARR2023\_30**  
**Portant autorisation d'utilisation d'occupation**  
**D'un bâtiment public pour l'organisation d'une**  
**vente au déballage : "Le P'tit Marché**  
**des Entrepreneuses"**

Le Maire de la Commune de Mours Saint Eusèbe,

**VU** le Code Général des Collectivité Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,

**VU** le Code du Commerce, article L 310-2 et R 310-8,

**VU** les demandes, par laquelle les entreprises suivantes :

Nom	Prénom	Nom de la société	SIRET	Date de la Demande
ROIBET	Amandine	ROIBET AMADINE SARL	901769985100014	10/11/2023
QUITTANCON JOSIMONE BRAND	Maëlle		88993392500014	08/11/2023
GRASSO	Laura	Terralaura Ceramica	80755487800023	20/11/2022
CHEVALLIER	Laure	Canailles Bijoux	88019083000013	15/11/2022
BOURGOING	Julie	CHATOUNES	89362289400010	29/10/2023
BARTILLON	Cindy		85114274500013	04/11/2023
DA SILVA	Marion		88070096800014	31/10/2023
LEBLANC	Sophie		88320991800019	09/11/2023
CHEVALIER	Christophe	ARCOOP Les Vins'Cœurs	49472317400012	07/11/2023
FERRETTI	Emilie	Bulles de Mère'veille	89234542200018	06/11/2023

sollicitent l'autorisation d'occuper la Maison Des Associations (MDA) en vue d'organiser « Le Petit Marché des Entrepreneuses »,

## ARRETE

Article 1 : les entreprises citées ci-dessus, sont autorisées à utiliser, dans le cadre de l'organisation du « P'tit Marché des Entrepreneuses », la Maison Des Associations (MDA) à Mours Saint Eusèbe (26540).

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoicable pour la journée du 19 novembre 2023.

Article 3 : les prescriptions et règlementations liées au COVID, en vigueur le jour de la manifestation, devront être respectées par les demandeurs cités ci-dessus.

Article 3 : Les demandeurs veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Les demandeurs devront se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière. Il est rappelé que les organisateurs devront, en outre, tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui qui offre, à la vente ou à l'échange, des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent, ou en font le commerce, est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le Maire de la Commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le chef de poste de la Police Municipale sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mours Saint Eusèbe,  
Le 10 novembre 2023,  
Le Maire,



Dominique MOMBARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (1 place de Verdun, 38000 GRENOBLE) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).